Saint Pierre Le Moûtier
Vivre ensemble

Conseil Municipal - 24 octobre 2023

L' an 2023 et le 24 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil Municipal sous la présidence de
BILLARD Pierre Maire

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

Nomination d'un secrétaire de séance.
Adoption du compte rendu de réunion du 20 septembre 2023
Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
CCNB : Modification des statuts
SIEEEN : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies
Nouveau Quartier : demande de dérogation au règlement dans le cadre de la construction d'une maison intergénérationnelle
Quartier de la Culture :
- Présentation de la nouvelle esquisse
- Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre

Questions diverses.

Nomination d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121.5 du C.G.C.T., le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Valérie Boilard.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Adoption du compte rendu de réunion du 20 septembre 2023

Le président ouvre la séance à dix-huit heures trente. Le nombre des présents étant de treize, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121.17 du C.G.C.T.
M. le Maire soumet, à l'approbation des membres, le compte rendu de séance du 20 septembre 2023.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il rappelle la délibération n °2020_033 du lui confiant un certain nombre de délégations.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire en plus des délégations énoncées dans la délibération n°2020_033 la délégation suivante :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

CCNB : Modification des statuts

Monsieur le Maire informe que lors du conseil communautaire du 26 septembre 2023 il a été voté à l'unanimité la mise à jour des statuts de la CCNB :
Article 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES :
1º) Aménagement de l'espace : suppression de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et place de carte communale »
2º) ajout du sigle « CGCT »
3e) ajout du mot « création » et « des terrains familiaux locatifs définis aux 1e à 3e du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

COMPETENCES OPTIONNELLES remplacée par « COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES »
3e) suppression du paragraphe « soutenir le fonctionnement des services qui aident les personnes à vieillir à leur domicile ou dans leur commune, afin de retarder au plus tard possible leur entrée en établissement spécialisé »
Ajout de : 4e) Actions sociales d'intérêt communautaire :
- la création et gestion de relais petite enfance,
- la création, réalisation et gestion de structures d'accueil petite enfance,
- la gestion et l'animation des accueils de loisirs périscolaires avant le temps scolaire du matin et après le temps scolaire de l'après-midi hors garderie de Luthenay-Uxeloup et accueil de loisirs périscolaire de Chantenay-Saint-Imbert,
- l'animation de la pause méridienne, hors garderie de Luthenay-Uxeloup et accueil de loisirs périscolaire de Chantenay-Saint-Imbert,

- la gestion et l'animation des accueils de loisirs le mercredi et les vacances scolaires (3-11 ans),
- la gestion et l'animation des accueils de loisirs pour adolescents (12-18 ans) le mercredi et les vacances scolaires.

Monsieur le Maire rappelle que les modifications statutaires de l'EPCI, conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise.
La délibération doit être prise par les Conseils Municipaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, il invite donc le conseil municipal à délibérer.

Après délibération, l'Assemblée à l'unanimité,

- VALIDE les modifications statutaires de la CCNB.

- CHARGE M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

SIEEEN : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Objet : Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 2016_055 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2016.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Nièvre pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER dans le cadre de la convention constitutive.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Nouveau Quartier : demande de dérogation au règlement dans le cadre de la construction d'une maison intergénérationnelle

Monsieur le Maire reprend le dossier du Nouveau Quartier des Prés Manoirs. Il rappelle que le lot n° 4 est réservé pour la construction d'une maison intergénérationnelle. Il informe l'Assemblée que dans le cadre de la rédaction du compromis de vente, Age et Vie sollicite certaines modifications du cahier des charges. Il présente les modifications envisagées :

MODIFICATION N°1

2. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VENTES QUI SERONT RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

➢ **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES**

Délais d'exécution

Le constructeur s'engage à :

- Déposer sa demande de permis de construire par lot dans un délai de 12 mois à compter de l'acte de cession.

La date de signature de l'acte sous seing privé est prise en considération à ce titre.

- Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance du permis de construire.

- Avoir réalisé les constructions dans un délai de 3 ans (clos/couvert) à compter de la date de délivrance du permis de construire.

EST MODIFIE COMME SUIT :

➢ CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Délais d'exécution

L'Acquéreur **s'engage, à :**

- Déposer sa demande de permis de construire dans un délai maximum de 12 mois à compter de la vente à son profit,

- Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la vente à son profit.

L'exécution de cette obligation étant considérée comme remplie par le dépôt en mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC).

- Avoir réalisé les constructions dans un délai de 3 ans (clos/couvert) à compter de la vente à son profit.

L'exécution de cette obligation étant considérée comme remplie par la présentation à la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

MODIFICATION N°2

2. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VENTES QUI SERONT RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

➢ SANCTIONS A L'EGARD DES ACQUEREURS

Dommages et intérêts

Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus, la Commune le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 3 mois pour le dépôt du permis de construire et l'entreprise des travaux de construction, et dans un délai de 3 mois pour la réalisation des constructions.

Si passé ces délais, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la Commune pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxe par jour de retard avec un maximum de 10/100 (10%). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, la Commune pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

EST MODIFIE COMME SUIT :

2. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VENTES QUI SERONT RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

➢ SANCTIONS A L'EGARD DES ACQUEREURS

Dommages et intérêts

Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus, la Commune le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 3 mois pour le dépôt du permis de construire et l'entreprise des travaux de construction, et dans un délai de 3 mois pour la réalisation des constructions.

Les délais fixés seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'Acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement seront à la charge de l'Acquéreur.

Si passé ces délais sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la Commune pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxe par jour de retard avec un maximum de 10/100 (10%). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, la Commune pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

MODIFICATION N°3

➢ SANCTIONS A L'EGARD DES ACQUEREURS

Résolution de la vente

La cession pourra être résolue de plein droit par la décision de la Commune notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à ce présent Cahier des Charges.

La cession pourra également être résolue de plein droit par la décision de la Commune notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une des factions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent Cahier des Charges ou de l'acte de cession

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous les travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la Commune, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10% du prix de cession hors taxe. Ce prix, en cas d'indexation par rapport au coût de la vie, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde de l'indice dernier connu 15 jours avant la date de la résolution.

- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisés. Le cas échant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire : l'expert de la Commune ; celui de l'acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la Commune. En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la Commune que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

EST MODIFIE COMME SUIT :

Résolution de la vente

La cession pourra sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai, **être résolue de plein droit par décision de la Commune de Saint Pierre Le Moûtier, notifiée par acte d'huissier, en cas :**

- **d'inobservation d'un des délais fixés ci-dessus et ce un mois après mise en demeure restée sans effet,**

Pour l'application de ces dispositions, sont considérés notamment comme cas de force majeure tout événement suivant :

- Foudre ;
- Cyclone, inondation, tremblement de terre ou tous autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- Chute d'aéronef ;
- Faits de guerre civile ou étrangère ;
- Les troubles résultant d'hostilités, de révolutions, de cataclysmes naturels ;
- Actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions terroristes ou de sabotage, d'émeute, de mouvements populaires ;
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyau d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération des particules ;
- Ainsi que tous les autres cas définis par la jurisprudence.

Les causes légitimes de suspension de délai prises en considération pour la prolongation des délais sont les suivantes :

- A compter de la date d'ouverture du chantier, les journées d'intempéries, au sens de l'article L.5424-8 du Code du travail pendant lesquelles le travail aura été momentanément et effectivement arrêté, justifiées par les fiches de la station météorologique la plus proche du chantier.

  Etant ici précisé que les intempéries :

  - Devront être justifiées par une attestation du Constructeur, sur la base des demandes transmises par le prestataire ou les entreprises concernées, établissant une impossibilité de travailler pour le corps d'état considéré ou une gêne significative et arrêtant le temps de retard de chantier consécutif ;
  - Seront plafonnées à quarante-cinq (45) Jours ouvrés pour toute la durée du chantier ;
- Tous retards dus à un cas de pandémie nationale ou mondiale faisant l'objet de dispositions gouvernementales ou locales ;
- Les incendies ou explosions ne résultant pas d'une faute du Constructeur ou d'un prestataire du chantier ;

- La grève, qu'elle soit générale ou particulière au secteur du Bâtiment, à ses industries annexes en ce compris celles des entreprises participantes au transport et de l'énergie notamment, empêchant l'accès au chantier et/ou conduisant à une paralysie de l'exécution ou de l'approvisionnement du chantier, et à l'exception de la grève des seules entreprises du chantier de l'Ensemble Immobilier ou de leurs sous-traitants ou de l'un de leurs fournisseurs ou à l'un des fournisseurs ;
- Les retards imputables aux compagnies concessionnaires (E.R.D.F., compagnie des eaux, France Télécom, etc...), ou à la collectivité locale (Ville, Département, etc...) en charge des travaux de voirie et de réseaux divers en vue de la desserte de l'Immeuble sous réserve que le Constructeur ait justifié de ses diligences dans les délais dans ses demandes auprès des concessionnaires ou collectivités locales et pour autant que ces retards ne soient pas imputables directement ou indirectement au Constructeur, ou aux entreprises prestataires.
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou encore les avis d'expert de suspendre ou d'arrêter totalement ou en partie les travaux pour cause extérieure au chantier et sauf si ces injonctions sont imputables au Constructeur ou aux entreprises prestataires ;
- Les injonctions de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture, ou de toute administration de suspendre ou d'arrêter les travaux du fait de la présence de vestiges archéologiques ou, plus généralement, en raison de la nécessité d'effectuer des fouilles archéologiques dans le tréfonds du Terrain ;
- La découverte au cours du chantier d'une espèce protégée ou menacée pour laquelle la règlementation prévoit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de cette espèce et/ou à leurs habitats de reproduction et de repos rendant par conséquent incompatible avec la réalisation du projet immobilier envisagé par le Constructeur ;
- Les retards engendrés par la réalisation de tous travaux modificatifs ou supplémentaires devenus nécessaires par toute disposition législative ou réglementaire apparue en cours de chantier, prévoyant la mise en application de toute nouvelle norme technique ou toute mesure concernant l'hygiène et la sécurité avant la livraison, ou du fait de la présence d'ouvrages enterrés sauf si ces travaux résultent d'obligations réglementaires et ou législatives que le Constructeur aurait dû connaître et respecter depuis le dépôt du permis de construire initial.
- Et l'incidence de la demande de travaux complémentaires ou modificatifs par l'Acquéreur du programme de Construction, ainsi que tous retards imputables à ce dernier en raison du choix tardif des matériaux ou prestations.»

L'Acquéreur **aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :**

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous les travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la Commune, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes.

- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés ou aux nécessités de démolition.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la commune de Saint Pierre le Moûtier étant l'administration des Domaines, **celui de l'acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du** Tribunal Judiciaire **compétent**

sur la requête de la Commune de Saint Pierre le Moûtier.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire **du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.**

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la Commune de Saint Pierre Le Moûtier que sur les parties de terrains non utilisées dans les délais fixés.

Toutefois, pour l'Acquéreur du lot n°4, la renonciation à la clause résolutoire susvisée sera acquise de plein droit, du seul fait de la présentation par la société **AGES & VIE HABITAT**, de la copie de la garantie financière d'achèvement (GFA) du programme de construction que ce dernier envisage de réaliser, établie par un établissement bancaire notoirement solvable.

La copie de cette GFA devra être transmise à la commune de Saint Pierre Le Moûtier, et ce au moyen d'un courrier recommandé ou remis contre récépissé.

L'accusé de réception de ce courrier, ou le récépissé emportera la renonciation à la clause résolutoire.

Monsieur le Maire précise que le reste du cahier des charges reste inchangé. Il précise également que ces modifications ne seront appliquées qu'au lot n°4. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après délibération et étude des documents présentés, le Conseil Municipal,

ACCEPTE les modifications du cahier des charges telles que présentées
PRECISE que ces modifications ne s'appliqueront qu 'au lot n°4.
AUTORISE M. le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision

A la majorité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 1)
Abstention : 1 voix. Pascal Tisseron

Quartier de la Culture :

Présentation de la nouvelle esquisse

Le bâtiment conservé garde toute son intégrité, il n'y a plus de porche mais un passage. La construction du bâtiment neuf se trouve décalée sur la gauche. Le bâtiment serait en bois, cette matérialité a de nombreux avantage notamment la rapidité d'exécution du chantier. Pour prévenir les risques de surchauffe l'été une pergola est prévue le long des façades les plus exposées. Alain Perrin demande si la Maîtrise d'œuvre a déjà proposé des visites de bâtiments en bois ? Pierre Billard répond par la négative mais que l'équipe de maîtrise d'œuvre le fera prochainement. Renaud Legrand regrette qu'il n'y ait pas de vue 3D. Pierre Billard propose de récupérer les vues auprès de la maîtrise d'œuvre et d 'organiser une réunion dédiée. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre

M. le Maire rappelle que la CAO du 17 octobre 2022 avait attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une opération de réhabilitation et d'extension de 2 bâtiments et l'aménagement d'un espace public en vue de créer une médiathèque. L'ensemble formera le "Quartier de la Culture" de Saint Pierre le Moûtier. Il informe que la CAO s'est de nouveau réunie le 9 octobre 2023 pour étudier l'avenant n° 1 présenté par notre mandataire. Il explique que cet avenant a pour objet de modifier le montant de la rémunération du maître d'œuvre. Cette modification fait suite aux résultats de l'étude géotechnique qui conduisent à des surcoûts importants et à des risques accrus en phase chantier. Il a dû demander au maître d'œuvre d'adapter le projet aux contraintes du site. Il explique qu'en outre, pour se conformer au "guide méthodologique pour l'aménagement écologique et la mobilité douce" fourni par la Région Bourgogne Franche Comté, il est nécessaire d'intégrer la réalisation d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales et qu'une étude complémentaire est nécessaire. C'est éléments portent le montant de l'avenant à 45 802,39 €. Les honoraires de maîtrise d'œuvre initiales de 150 700,00 € HT sont portées à 196 502,39 € HT. Il Précise que la CAO a accepté la proposition d'avenant et demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil municipal, décident :

- D'approuver l'avenant n°1 au marché du maitre d'œuvre conformément à la loi MOP et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet avenant n°1,

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions Diverses:

- Installation des totems informations et l'affichage légal est prévu les 21 et 22 novembre. Les agents et les élus volontaires seront formés le 28 novembre. La mairie sera fermée.

- Le projet de balançoire porté par le Conseil Municipal Jeune est en phase de finition. La balançoire a été installée au parc des promenades par les services techniques. Il reste les rondins de bois enserrant les cailloux à poser et l'inauguration à prévoir.

- L' Associations des Parents d'Élèves souhaitent organiser une chasse aux œufs. Aline Lopez et Lucie Pilorge vont rencontrer l'association.

- Le foyer coopératif du collège fait une demande de subvention pour toutes leurs activités. L'Assemblée se propose de donner 200 €.

- Réseau chaleur commun à la salle polyvalente et au colleèe : Gilles Ménétrier informe que le permis de construire a été délivré. La consultation des entreprises commencera en décembre.

Centre de Long Séjour : en raison de la situation actuelle au CHAN la réunion prévue avec l'ARS et le Conseil Départemental a été reportée.

Présentation du projet d'agrivoltaisme du GFA du Nivernais avec l'appui de la société Amarenco.

Romain Devouge, représentant de la société Amarenco expose que le projet se déploie sur des zones agricoles qui ne sont pas en zone protégée. Il est prévu qu'il se réalise sur deux sites qui ont été choisis car ce sont des vergers vieillissants. Ils sont situés sur un plateau en hauteur par rapport à la ville ce qui limitera les co-visibilités. Un bureau d'étude est mandaté pour déterminé la présence ou non de zones humides. Le projet consiste en la construction de palissage soutenant en toiture des panneaux photovoltaïques ainsi que filets anti-grêle et anti-insecte protégeant les arbres des menaces extérieures.

Renaud Legrand demande où se trouvera le transformateur. Romain Devouge explique que ce sera de la haute tension, il y a deux options à l'étude, soit se repiquer sur une ligne en haute tension soit rejoindre un poste source. Celui de St Pierre étant bien alimenté, il est probable que le branchement se fasse sur le poste source de Magny Cours, les câbles seraient enterrés. Gilles Ménétrier demande si cette option déséquilibre financièrement le projet. Romain Devouge répond que non, si c'est cette solution qui sera préconisée par ENEDIS, le projet restera rentable

Christophe Burlin demande ce qu'il se passera au bout de 30 ans, lorsque que les panneaux seront en fin de vie ? Romain Devouge explique que M. Moreau aura alors trois possibilités, le démantèlement de l'installation par Amareco, soit gérer seul la centrale électrique, soit contractualisé de nouveau avec la société.

Romain Rateau demande comment sont gérées les eaux pluviales : Romain Devouge explique qu'elles seront infiltrées en inter rangs.

Renaud Legrand demande s'il y aura un effet loupe comme les panneaux seront semi-transparents ? Romain Devouge répond que les panneaux seront opaques à 30 % ce qui empêche l'effet loupe mais que la photosynthèse est moindre.

Christophe Burlin demande s'il y a des retours d'expérience sur des projets similaires en activité ? Romain Devouge explique que le concept est encore récent.

Renaud Legrand demande à M. Moreau si ça ne va pas être dérangeant pour exploiter ses arbres. M. Moreau répond que la hauteur du projet a été définie en fonction de ses méthodes d'exploitations. Pour M. Moreau cette solution lui permettrait de mieux maitriser sa production en réduisant les aléas.

Renaud Legrand suppose que ce type d'installation est plus chère que des simples filets. Il demande aussi si la construction est faite sur plots béton. Romain Devouge répond que cela dépend du sol, si cela est possible il sera choisi la méthode des pieux battus sinon ce sera effectivement sur plots.

Pierre Billard demande où seront situées les haies qui doivent être plantées. Romain Devouge répond qu'elles seront plantées à chaque fois qu'il y aura une co-visibilité. Christophe Burlin demande si le CAUE a été consulté pour l'insertion paysagère ? Romain Devouge répond par la négative. Pierre Billard

demande si ce point peut faire partie d'une négociation, si la Commune peut influencer sur le nombre et l'implantation des haies ? Romain Devouge répond par l'affirmative, en effet pour chaque projet, une partie du budget est consacrée à l'insertion.

Romain Rateau demande à M. Moreau ce qui l'a conduit à souhaiter réaliser ce projet ? Monsieur Moreau explique qu'après plusieurs démarchages le projet proposé par cette société était le plus sérieux. Il pense que c'est une petite révolution dans la culture des arbres. Ce qui l'intéresse c'est la mise en protection du verger notamment contre les animaux.

Renaud Legrand demande la durée de réalisation du projet ? Romain Devouge estime que le projet peut être construit en 3 ans. Si le projet est soumis à une étude cas par cas, il faudra 5 ans.

Romain Rateau demande s'il existe des solutions alternatives à ce projet ? M. Moreau répond qu'il serait possible de poser des filets en pourtour qui seraient retirés tous les hivers et réinstallés au printemps. Cela implique également la construction de poteaux avec ancrage. Cette solution est assez onéreuse. Il serait également envisageable de couvrir intégralement (pourtour + cimes) mais le coût est encore supérieur et il faudrait contracter des assurances supplémentaires.

Renaud Legrand demande si la structure est construite pour résister aux tempêtes ? Romain Devouge répond que oui. Alain Perrin demande ce qu'il en est pour la grêle ? Romain Devouge répond que cela dépend de la force de la grêle mais que la structure sera assurée.

M. Moreau et M. Devouge se retirent. Le Conseil poursuit ses débats.

Pierre Billard informe que la Commune doit définir avant le 31 décembre des zones d'accélération de développement d'énergies renouvelables. Les projets en cours peuvent entrer dans ces zones. Gilles Ménétrier demande comment se positionne l'ABF par rapport à ces zones ? Pierre Billard répond qu'il est associé à leur création. Pierre Billard propose que chacun réfléchisse et qu'une réunion dédiée soit programmée.

Renaud Legrand pense que contrairement aux précédents projets présentés par d'autres sociétés il y a une réelle productivité agricole. Pierre Billard demande aux conseillers s'ils souhaitent que la Commune donne un avis favorable pour la poursuite de l'étude par la société Amaranco. Romain Rateau émet un avis négatif, les autres membres émettent un avis favorable.

La séance est levée à 20h30.

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Le Maire, Pierre Billard

"Pour le Maire
l'Adjoint délégué"

Pascal TISSERON